

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : ABN AMRO Funds ESG Profile 4 - Moderately Aggressive
Identifiant d'entité juridique: 54930043ILLLOXDPKX02

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'analyse des facteurs ESG est systématiquement intégrée au processus de prise de décision d'investissement d'ABN AMRO Funds ESG Profile 4 - Moderately Aggressive (le « Compartiment »). L'intégration ESG est le processus de reconnaissance de la matérialité financière (ou sens) des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans le cadre du processus d'investissement. Le Compartiment utilisera une sélection de titres conformes aux critères de responsabilité ESG d'ABN AMRO Investment Solutions (la « Société de gestion »). En vertu des critères de responsabilité ESG de la Société de gestion, le Compartiment s'engage à appliquer des filtres négatifs et positifs ainsi qu'à prendre des mesures d'engagement si nécessaire. Le Compartiment utilise une sélection de titres respectant les critères de responsabilité environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Le portefeuille est composé d'émetteurs qui sont des leaders dans les bonnes pratiques ESG ou qui sont attractifs en raison de leur progression dans les bonnes pratiques ESG.

Le Compartiment promeut à la fois des caractéristiques environnementales et sociales. Sur le plan environnemental, le Compartiment favorise la gestion du risque climatique. Les caractéristiques sociales promues par le Compartiment se concentrent à l'échelle mondiale sur les droits humains, les normes de travail ainsi que la diversité, l'équité et l'inclusion.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'analyse ESG est systématiquement intégrée au processus de prise de décision d'investissement. Dans son cadre de travail ESG, la Société de gestion utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

Du côté des entreprises :

- Absence de sociétés qui ne répondent pas aux critères définis dans la liste d'exclusion de la Société de gestion et qui sont jugées incompatibles avec la promotion des caractéristiques E/S (par exemple, tabac, armes controversées).
- Évaluation du niveau de controverse - l'implication dans des controverses est une mesure clé des performances ESG. L'évaluation du niveau de controverse reflète dans quelle mesure une société est impliquée dans des polémiques et la façon dont elle gère ces polémiques.
- Conformité au Pacte mondial des Nations Unies - le Pacte mondial des Nations Unies est la plus grande initiative en matière de durabilité des entreprises au monde visant à encourager ces acteurs et les sociétés du monde entier à adopter des politiques durables et socialement responsables, et à rendre compte de leur mise en œuvre. Le Pacte mondial des Nations Unies est un cadre fondé sur des principes pour les entreprises, qui énonce dix principes dans les domaines des droits humains, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sont issus de : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Convention des Nations Unies contre la corruption.
- Scores de risque ESG : les scores de risque ESG mesurent l'exposition d'une entreprise aux risques ESG importants spécifiques à un secteur et la manière dont celle-ci gère ces risques. Cette méthode multidimensionnelle de mesure du risque ESG combine les concepts de gestion et d'exposition pour parvenir à une évaluation absolue du risque ESG.
- Émissions de GES du scope 1 - les émissions du scope 1 sont issues des opérations internes d'une entreprise, y compris la production d'énergie sur site, les flottes de véhicules, les opérations de fabrication et les déchets.
- Émissions de GES du scope 2 - les émissions du scope 2 sont des émissions indirectes générées par la production d'énergie utilisée par l'entreprise.

Du côté des émetteurs souverains :

- Absence d'émetteurs qui ne répondent pas aux critères définis dans la liste d'exclusion de la Société de gestion et qui sont jugés incompatibles avec la promotion des caractéristiques E/S (c'est-à-dire les pays figurant sur la liste des sanctions d'ABN AMRO, ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratification de l'Accord de Paris, ratification de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants)
 - Notations du risque pays - Les notations du risque pays mesurent le risque pour la prospérité et le développement économique à long terme d'un pays en évaluant sa capacité à utiliser et gérer sa richesse de manière durable.
 - Émissions des gouvernements
- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Non applicable

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui, Le Compartiment prend en considération les principales incidences négatives (PAI) dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement. Plus précisément, du côté des entreprises, le Compartiment s'efforce de minimiser deux PAI en excluant (i) les sociétés non conformes au Pacte mondial des Nations Unies et (ii) les armes controversées. Du côté des émetteurs souverains, le Compartiment s'efforce de minimiser une PAI en excluant les pays soumis à des sanctions internationales en raison de violations sociales. Le Compartiment s'efforce également de minimiser une partie de la PAI concernant l'intensité de GES (tableau 1, PAI 15) en excluant les pays qui n'ont pas signé l'Accord de Paris.

Les principales incidences négatives ci-dessus sont prises en considération au niveau du produit dans le cadre de la politique d'exclusion.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives seront fournies en annexe du rapport annuel du Compartiment.

- Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de gestion peut (i) déléguer une partie de la gestion du Compartiment à un minimum de deux Gestionnaires d'investissement externes sélectionnés par la Société de gestion, lesquels prendront des décisions d'investissement sur la partie du portefeuille qui leur est attribuée, (ii) investir dans des parts ou actions de fonds d'investissement à capital variable ayant le statut d'OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif, (iii) gérer directement les compartiments. Pour être retenus, les OPCVM et délégations sont sélectionnés conformément aux normes de qualité de la Société de gestion et suivent un processus de sélection ESG qualitative. Ce processus implique une analyse approfondie des points forts globaux en matière de durabilité à partir de l'analyse de la philosophie et des processus d'investissement.

Au sein de l'OPCVM et des délégations, les approches s'engagent à combiner une sélection négative (exclusions) en matière de durabilité et un processus d'investissement en matière de sélection ESG. Les actifs du Compartiment sont principalement alloués à des investissements conformes aux normes définies en ce qui concerne les caractéristiques environnementales et sociales promues et définies dans la politique d'exclusion de la Société de gestion. En ce qui concerne les investissements dans des fonds externes, le gestionnaire ne sélectionnera que des fonds externes qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales et qui remplissent les conditions requises pour être qualifiés de produit d'investissement conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou dans des fonds qui contribuent aux objectifs environnementaux et sociaux et qui remplissent les conditions requises pour être qualifiés de produit d'investissement conformément à l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Les fonds externes peuvent ne pas appliquer le même ensemble d'exclusions et donc s'écarter de la « Politique d'investissement durable » de la Société de gestion (c'est-à-dire applicable uniquement aux investissements directs).

Les limites méthodologiques peuvent être évaluées en termes de : nature des informations ESG (quantification des données qualitatives), couverture ESG (certaines données ne sont pas disponibles pour certains émetteurs) et homogénéité des données ESG (différences méthodologiques).

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- La liste d'exclusions de la Société de gestion telle que définie dans le tableau suivant :

Exclusions d'entreprises basées sur des normes et conventions internationales	Critère d'exclusion
Sociétés non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations Unies	Non
Sociétés figurant sur la liste d'exclusions des investissements d'ABN AMRO (IEL)	Non
Sociétés figurant sur la liste noire de bonne gouvernance d'AAIS	Non

Exclusions d'entreprises basées sur des seuils de chiffre d'affaires	Critère d'exclusion
Production de divertissements pour adultes	>5 %
Propriété directe d'armes controversées	Non
Participation indirecte aux armes controversées	>10 %
Contrats militaires (armement)	>0 %
Produits et/ou services liés aux contrats militaires (armement)	>5 %
Armes de petite taille	>0 %
Production de produits en fourrure et en cuir	>5 %
Combustibles fossiles non conventionnels (exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique, sables bitumineux et méthodes d'extraction de l'énergie de schiste)	Revenus combinés > 5 %
Extraction de charbon thermique	>5 %
Production d'énergie au charbon thermique	>10 %
Cannabis (à des fins récréatives)	>5 %
Jeux de hasard	>5 %
Organismes génétiquement modifiés	>5 %
Sociétés productrices de tabac	>0 %
Produits/services liés au tabac	>5 %
Vente au détail et/ou distribution de produits du tabac	>50 %
Exclusions d'Etats fondées sur des normes et des conventions internationales	Critère d'exclusion
Pays figurant sur la liste des sanctions d'ABN AMRO	Non
Ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	Oui
Ratification de l'Accord de Paris	Oui
Ratification de la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants	Oui

Le tableau ci-dessus présente un ensemble non exhaustif d'exclusions qui peuvent évoluer dans le temps (sans aucun préavis).

- Investissements dans des OPCVM ou des délégations qui remplissent les conditions requises pour être qualifiés de produit d'investissement conformément à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou dans des fonds qui contribuent aux objectifs environnementaux et sociaux et qui remplissent les conditions requises pour être qualifiés de produit d'investissement conformément à

l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Les gestionnaires d'investissement externes par délégation sélectionnés par la Société de gestion s'engagent à appliquer un taux de sélectivité d'au moins 20 %.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Dans le cadre de sa « bonne politique de gouvernance », la Société de gestion du Compartiment identifie les sociétés qui ne respectent pas les bonnes pratiques de gouvernance. Les sociétés qui ne suivent pas des pratiques de bonne gouvernance sont exclues de l'univers d'investissement initial du Compartiment et figureront sur la liste d'exclusion de la Bonne gouvernance. Les principes de Bonne gouvernance, intégrés dans la « politique d'exclusion » d'AAIS, sont de nature qualitative et fondés sur des données. Pour les besoins du test de Bonne gouvernance, la Société de gestion a défini des critères liés à des normes largement établies dans le secteur, comme indiqué ci-dessous :

Critères SFDR	Indicateur	Critère d'exclusion	Description
Structure de gestion saine	Pacte mondial des Nations Unies - Principe 10	Statut Liste de surveillance et Non conforme	Le Principe 10 du Pacte mondial des Nations Unies est lié à la lutte contre la corruption et les actes de corruption et stipule que les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et la corruption.
Structure de gestion saine	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, les sujets suivants sont abordés : irrégularités comptables, corruption et actes de corruption, pratiques anticoncurrentielles, sanctions et composition du conseil d'administration
Relations avec les collaborateurs	Pacte mondial des Nations Unies - Principes 3, 4, 5 et 6	Statut Liste de surveillance et Non conforme	Les Principes 3, 4, 5 et 6 du Pacte mondial des Nations Unies sont liés aux conditions de travail. Ces principes stipulent que les entreprises doivent respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'occupation

Relations avec les collaborateurs	Évaluation des controverses sociales	Niveaux élevés et sévères	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, les sujets suivants sont inclus : liberté d'association, travail des enfants/forcé, santé et sécurité, relations communautaires, respect des droits humains, normes de travail, discrimination et harcèlement.
Conformité fiscale	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères	Dans le cadre de l'évaluation des controverses, l'évitement fiscal et l'évasion fiscale sont pris en compte.
Rémunération du personnel	Évaluation des controverses en matière de gouvernance	Niveaux élevés et sévères	La rémunération est prise en compte pour l'évaluation des controverses

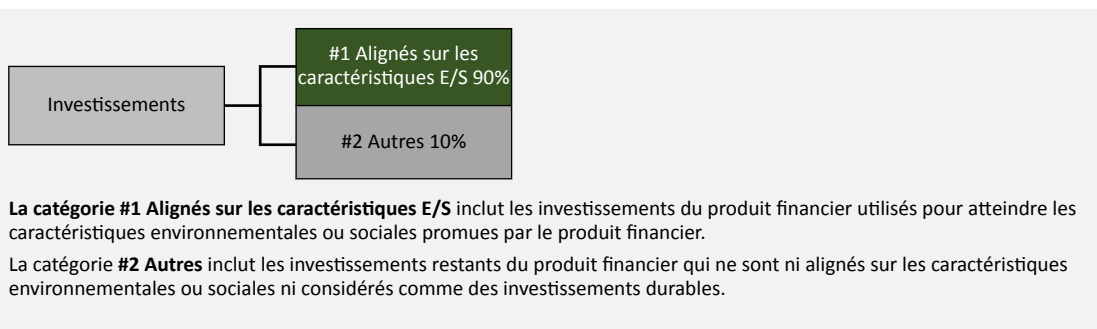


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment prévoit d'investir au moins 90 % de son actif net dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » selon le processus ESG en place (d'où des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S)).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Par conséquent, jusqu'à 10 % des investissements peuvent ne pas être alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres). Le terme « #2 Autres » comprend les actifs des Gestionnaires d'investissement externes par délégation qui relèvent de l'article 8 tels que définis par la Politique d'investissement durable de la Société de gestion, les produits dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace du portefeuille. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Compartiment est disponible dans le prospectus de ce Compartiment. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale associée à ces investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

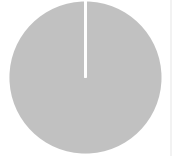
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0%)
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0%)
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire) (0%)
- Non alignés sur la taxinomie (100%)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0%)
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0%)
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire) (0%)
- Non alignés sur la taxinomie (100%)



Ce graphique représente des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Compartiment ne dispose pas d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes (c'est-à-dire 0 %), car il ne s'engage pas à investir dans une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le terme « #2 Autres » comprend les actifs des gestionnaires d'investissement externes par délégation qui relèvent de l'article 8 tels que définis par la Politique d'investissement durable de la Société de gestion, les produits dérivés, les dépôts bancaires à vue, y compris les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment. Ils sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture ou de gestion efficace du portefeuille. Il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale associée à ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique lié aux ESG n'a été désigné pour ce Compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

- Politique d'investissement durable d'ABN AMRO Investment Solution :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/socially-responsible-investment-abn-amro-investment-solutions/sustainability-related-disclosures.html>

- Documents d'information clé pour l'investisseur du Compartiment :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/fund-range/fund-range.html>